

CRISE SANITAIRE COVID – 19

QUOTIDIENNE

DES ACTUALITES JURIDIQUES ET SOCIALES

MERCREDI 15 AVRIL 2020

Vous trouverez dans ce feuillet journalier, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui peuvent vous être utiles dans la gestion de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie du virus COVID 19.

- I. REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO**
- II. ARRETE DU 9 AVRIL 2020 RELATIF AUX MODALITES PARTICULIERES DE SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION POUR REpondre A DES SITUATIONS RESULTANT DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (AU JO DU 15 AVRIL)**
- III. « APPELLE UN EXPERT » : LES EXPERTS-COMPTABLES PROLONGENT LEUR OPERATION**
- IV. AMENAGEMENT DES DELAIS APPLICABLES AUX DECISIONS DES EMPLOYEURS ET L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL CONCERNANT LES SALARIES**
- V. GEL HYDROALCCOLIQUE**

3, rue Alfred Roll - 75849 PARIS CEDEX 17

Tél. 01 44 01 47 01 - Fax 01 40 54 03 28 - Site internet : www.unicem.fr - E-mail : contact@unicem.fr

N° SIRET 784717043 00011 - CODE APE 9411 Z

I/ REPORT DU PAIEMENT DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO

Une instruction de l'Agirc-Arrco rappelle les modalités et conditions de mise en œuvre du report du paiement des cotisations dues le 25 avril 2020. Comme pour le report des cotisations dues à l'URSSAF, les entreprises dont l'activité connaît de sérieuses difficultés en raison de l'épidémie du Coronavirus Covid-19 peuvent demander un report du paiement de leur cotisations retraite complémentaire.

Le report de paiement doit toujours résulter d'une démarche de l'entreprise, dans sa DSN.

Pour les entreprises de plus de 1000 salariés ou payant plus de 500 000 € de cotisations mensuelles, un contact sera initié par les institutions de retraite complémentaire afin de connaître leur intention de bénéficier ou non d'une possibilité de report-

Les employeurs relevant de l'un des secteurs les plus affectés par la crise (transports de voyageurs, hôtellerie-restauration, tourisme et spectacle, industrie) bénéficieront de la possibilité de report intégral de leurs cotisations et contributions.

Les employeurs ne relevant pas de l'un des secteurs les plus affectés par la crise devront justifier pour bénéficier du report des difficultés de trésorerie auxquelles elles font face.

Les entreprises, en particulier les plus grandes, qui versent des dividendes en 2020, seront averties qu'elles ne peuvent pas bénéficier du report sans majoration ni pénalité.

Pour les entreprises de 10 salariés au plus qui ont opté pour le paiement trimestriel de leurs cotisations et qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs cotisations, le report intégral sera ouvert pour la totalité des cotisations afférentes aux périodes de janvier, février et mars 2020.

INSTRUCTION

Sujet : Modalités de report des cotisations dues pour le mois d'avril 2020 dans le cadre des mesures exceptionnelles mises en œuvre pour faire face à l'épidémie du Coronavirus

Madame, Monsieur le Directeur,

Par l'instruction 2020-27 DRJ-DPR du 12 mars 2020, nous vous avons indiqué les premières dispositions à prendre dès l'échéance du mois de février 2020, en application des mesures de soutien prises par les pouvoirs publics en faveur des entreprises dont l'activité connaît de sérieuses difficultés en raison de l'épidémie du Coronavirus Covid-19.

Ces mesures exceptionnelles, dont notamment celle relative au report d'échéance, sont prolongées pour l'échéance d'avril et sont complétées par les dispositions décrites ci-après.

Il convient de rappeler au préalable les principes suivants :

- Pour toutes les cotisations dues par les employeurs en avril, le report de paiement doit toujours résulter d'une démarche de l'entreprise,
- Le dispositif de report d'échéance doit, dans la mesure du possible, être coordonné avec les URSSAF locales compétentes, afin d'assurer un traitement homogène de la situation des entreprises concernées.

1. Modalités de mise en œuvre du report d'échéance

Les modalités de demande de report sont les suivantes :

- Pour tout employeur qui paie par prélèvement SEPA et souhaite reporter tout ou partie de ses cotisations :
 - a. L'employeur choisit de reporter son versement de cotisations au moment où il établit la DSN, en mentionnant dans la déclaration un montant réduit ou mis à zéro ;
 - b. S'il a omis de reporter dans sa DSN ou doit corriger ce montant entre le moment du dépôt de la DSN et celui du prélèvement, il modifie le prélèvement avant la date d'échéance et transmet une DSN « annule et remplace » en modifiant le montant ;
 - c. Les institutions réalisent normalement les prélèvements aux dates prévues.
- Pour tout employeur qui paie par virement, une information sera réalisée préalablement sur les conditions et modalités de report.

Pour tous les cotisants, les délais et reports de cotisations dans le contexte des mesures exceptionnelles mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ne donneront lieu à aucune majoration ni pénalité de retard d'aucune sorte.

2. Conditions d'application du dispositif de report

- Pour les entreprises mensualisées :
 - o De manière générale, les institutions rappelleront qu'une possibilité de report des échéances est applicable aux seules entreprises qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs cotisations. La facilité de report n'est donc activable, a fortiori en ce qui concerne les cotisations salariales, que par les seules entreprises qui connaissent des difficultés sérieuses et avérées de trésorerie. Il convient de communiquer ce message dès que possible, sur les sites internet et par campagne de courriels sortants.
 - o Pour les entreprises de plus de 1000 salariés ou payant plus de 500 000 € de cotisations mensuelles :
 - Un contact sera initié par les institutions afin de connaître leur intention de bénéficier ou non d'une possibilité de report.
 - Les employeurs relevant de l'un des secteurs les plus affectés par la crise (transports de voyageurs, hôtellerie-restauration, tourisme et spectacle, industrie) bénéficieront de la possibilité de report intégral de leurs cotisations et contributions ;
 - Les employeurs ne relevant pas de l'un des secteurs les plus affectés par la crise devront justifier pour bénéficier du report des difficultés de trésorerie auxquelles elles font face. Les institutions pourront, selon les cas, demander le paiement d'une partie des cotisations et tout particulièrement des cotisations salariales ou, pour les employeurs n'ayant pas vocation à bénéficier du dispositif, refuser le bénéfice du report en l'absence de difficulté avérée. Les cas d'abus manifeste d'entreprises déclarant ne pas vouloir acquitter ou n'acquittant pas ses cotisations feront l'objet d'une alerte à la fédération.
 - Les entreprises, en particulier les plus grandes, seront averties qu'elles ne peuvent bénéficier du report sans majoration ni pénalité si elles versent des dividendes en 2020 et que des majorations de retard pourront leur être appliquées ultérieurement dans cette hypothèse.
- Pour les entreprises de 10 salariés au plus qui ont opté pour le paiement trimestriel et qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs cotisations, le report intégral sera ouvert pour la totalité des cotisations afférentes aux périodes de janvier, février et mars 2020.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

II/ ARRETE DU 9 AVRIL 2020 RELATIF AUX MODALITES PARTICULIERES DE SUIVI EN SERVICE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION POUR REpondre A DES SITUATIONS RESULTANT DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE (AU JO DU 15 AVRIL)

Le texte définit les conditions particulières dans lesquelles les échéances de certaines opérations de contrôle réglementaire et périodique prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 (notamment inspections et requalifications périodiques au sein des établissements dont les équipements sont suivis par des services d'inspection reconnus) peuvent être prolongées de six mois au maximum au-delà de la période d'état d'urgence sanitaire.

Les conditions fixées par l'arrêté sont les suivantes :

- l'échéance du prochain contrôle réglementaire de l'équipement est postérieure au 12 mars 2020 et l'équipement était en situation régulière à cette date ;
- sur la base d'un examen visuel des éventuelles parties visibles sans échafaudage et sans décalorifugeage, y compris des accessoires, et d'une analyse de risque prenant en compte notamment les conclusions des derniers contrôles menés, le service d'inspection reconnu conclut que l'état de l'équipement permet de retarder, dans des limites qu'il précise, l'échéance de l'opération de contrôle réglementaire sans altérer son niveau de sécurité. Le cas échéant, le service d'inspection reconnu propose toutes mesures compensatoires qu'il juge nécessaires ;
- au vu des conclusions écrites favorables émises par le service d'inspection reconnu à l'issue de l'analyse menée en application du précédent point, l'exploitant atteste que l'équipement peut être maintenu en service, fixe la date au plus tard du prochain contrôle dans la limite du délai fixé au premier alinéa du présent article et de celui indiqué par le service d'inspection reconnu, et précise les mesures compensatoires auxquelles il s'engage, comprenant au moins celles proposées par le service d'inspection reconnu.

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041798214

« APPELLE UN EXPERT » : LES EXPERTS-COMPTABLES PROLONGENT LEUR OPERATION



Depuis le 25 mars, les experts-comptables ont déployé un dispositif citoyen pour renseigner sur toute la France les indépendants ou entreprises qui ne sont pas accompagnées par un expert-comptable. Un site web Appelleunexpert.fr constamment actualisé des dernières mesures vient compléter ce dispositif.

« Appelle un expert » répond de façon personnalisée aux nombreuses interrogations pratiques des dirigeants. Ce dispositif, qui devait prendre fin le 15 avril, **est prolongé**.

Les questions les plus fréquentes portent sur :

- Les conditions d'octroi du Prêt Garanti par l'Etat (PGE).
- Les recours en cas de refus.
- Les conditions de perception de l'aide de 1 500 € du Fonds de Solidarité.
- Les autres aides susceptibles d'être obtenues.
- Les cas de recours et les modalités de mise en œuvre de l'activité partielle.

En plus du numéro vert 0 8000 65432 accessible du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h, un site web faisant l'inventaire de tous les dispositifs existants a été mis en ligne : www.appelleunexpert.fr.

Constamment actualisé, ce site a pour vocation d'apporter des réponses et des outils aux chefs d'entreprises, mais aussi aux experts-comptables pour leurs clients.

[Source : Editions Francis Lefebvre -actualités]

AMENAGEMENT DES DELAIS APPLICABLES AUX DECISIONS DES EMPLOYEURS ET L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL CONCERNANT LES SALARIES

Une ordonnance (n° 2020-306) proroge les délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et adapte les procédures pendant cette même période. Les délais concernés sont ceux "qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée".

Elle concerne notamment "tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque" qui "aurait dû être accompli" pendant cette période. Sont donc exclus les actes prévus par des stipulations contractuelles.

L'acte "sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois".

Cette prorogation est applicable aux délais relatifs aux procédures disciplinaires ou de rupture du contrat de travail prévues par le Code du travail.

Elle est également applicable devant les juridictions civiles et administratives.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ont une incidence sur l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement et de transfert, ainsi que sur les recours hiérarchiques contre les décisions des inspecteurs du travail.

A noter : Bien que l'instruction ne le mentionne pas expressément, il convient de relever que les dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 ont la même incidence sur l'instruction des demandes d'homologation de ruptures conventionnelles des contrats de travail.

La DGT (Direction générale du Travail) détaille pour l'inspection du travail, exemples à l'appui, les conséquences pratiques de ces mesures provisoires sur l'instruction des dossiers (voir le document ci-joint).

L'ordonnance du 25 mars 2020 vise dans son article 1 les "délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire". Tout recours "sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois".

Enfin, l'ordonnance précise que "les délais à l'issue desquels une décision [...] peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin" de cette période.

Le "point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir" pendant cette période "est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci".

- REPORTER LA DECISION QUAND L'ENQUETE N'EST PAS POSSIBLE

Ces dispositions "n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle à ce que l'autorité administrative prenne légalement une décision expresse dans les délais qui sont impartis en période normale", rappelle la DGT. "Par suite, elles ne peuvent ni être regardées, ni être comprises comme reportant automatiquement les délais dont dispose tant l'inspecteur du travail que le ministre pour se prononcer".

Elles doivent "seulement permettre de reporter légalement la décision à prendre dans les cas où l'autorité administrative ne pourrait pas procéder aux investigations nécessaires en raison de l'impact de l'épidémie," prévient la DGT. Autrement dit, lorsque l'enquête n'est pas possible.

L'instruction examine d'abord les effets des dispositions de l'ordonnance sur les demandes d'autorisation de licenciement ou de transfert des salariés protégés.

- QUAND NAÎT UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET ?

Quel est le point de départ du délai à l'issue duquel naît une décision implicite de rejet de la demande ? Cette question se pose "lorsque le délai d'instruction de deux mois à compter de la date de réception de la demande prévu aux articles R.2421-1 et R. 2421 -11 du code du travail aurait dû expirer ou aurait dû commencer à courir entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire".

Dans le premier cas - la demande a été reçue avant le 12 mars 2020 - le délai est "suspendu jusqu'à la fin de la période d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire". Il convient alors "de décompter le délai déjà écoulé et le délai restant ne recommencera à courir qu'un mois après la date de la fin de l'état d'urgence".

Dans le second cas - la demande a été reçue postérieurement au 12 mars 2020, le point de départ du délai "est reporté jusqu'à la fin de cette période".

- RECOMMANDATIONS POUR LA GESTION DES DEMANDES

La "suspension ou le report du point de départ des délais n'est pas une interdiction d'agir dès lors que l'administration a les éléments pour prendre une décision en toute connaissance de cause", précise la DGT. L'instruction invite à porter "une attention particulière [...] aux situations pour lesquelles la suspension des délais pourrait porter une atteinte excessive aux intérêts des parties". Cela "pourrait être le cas notamment en cas de mise à pied conservatoire du salarié ou lorsque le salarié a retrouvé un emploi dans une autre entreprise ou, enfin, lorsque la survie même de l'entreprise est en cause en raison d'une interruption prolongée de toute activité en raison de la crise sanitaire".

L'instruction de la DGT précise comment la suspension ou la prorogation des délais doit être portée à la connaissance des parties et prise en compte dans les communications avec elles (notification de décision, envoi d'accusé de réception...).

- RECOURS HIÉRARCHIQUES

Enfin, la DGT examine la question de la recevabilité des recours hiérarchiques : le recours "qui aurait dû être formé pendant la période se déroulant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé recevable s'il a été formé dans le délai de deux mois suivant cette période". Cette possibilité concerne les recours hiérarchiques "formés contre les décisions des inspecteurs du travail notifiées à partir du 11 janvier 2020".

Il s'agit "d'un filet de sécurité pour l'utilisateur qui ne l'empêche néanmoins pas d'introduire un recours hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur du travail prévu à l'article R. 24221 du code du travail".

V/ GEL HYDROALCOOLIQUE

Pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'arrêté du 13 mars 2020 introduit des dérogations à la réglementation européenne en matière de biocides. Il permet à de nombreux acteurs de mettre sur le marché des gels et solutions hydroalcooliques pour approvisionner les professionnels et les citoyens.

Les textes ne font pas de distinction entre fabricants de produits pour commercialisation ou usage interne. Il convient donc de respecter les règles fixées à tout fabricant.

En application de l'arrêté du 13 mars 2020, modifié par un arrêté du 3 avril 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000041729172&dateTexte=20200407>) la préparation et formulation de produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine autorisée jusqu'au 31 mai 2020 peuvent effectivement **être réalisées par les ICPE** . L'arrêté vise cependant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides hydro-alcooliques destinés à l'hygiène humaine.

L'objectif premier est donc bien la mise sur le marché afin de contribuer à l'effort national. C'est d'ailleurs ce qui est rappelé sur le site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/produits-biocides>

Dans ce cadre, 2 hypothèses peuvent être envisagées :

Soit l'entreprise est soumise au régime des ICPE et elle fabrique temporairement des gels et solutions hydro-alcooliques ou augmente temporairement sa capacité de production ?

De manière générale, dès lors que le volume d'activité projeté ne relève ni du régime de l'enregistrement ni de celui de l'autorisation mais seulement du régime de la déclaration, les entreprises peuvent démarrer leur activité dès qu'elles ont procédé à leur déclaration sur le site service-public.fr.

Pour les sites qui n'avaient pas d'activité impliquant la manipulation ou le stockage de liquides inflammables, les obligations applicables sont les suivantes :

- Respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 associé à la rubrique n° 2630. Cela garantit la gestion du risque incendie.
- Dans le cas où les exploitants de ces sites ne pourraient pas se conformer à l'ensemble des obligations issues de l'arrêté du 5 décembre 2016, notamment en ce qui concerne le

comportement au feu des bâtiments (paragraphe 2.4 de l'annexe I de l'arrêté), il conviendra qu'ils se signalent aux DREAL en demandant l'aménagement des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire (l'aménagement, si les conditions de sécurité paraissent sérieuses, sera pris en application des articles L.512-10 et R.512-52 du code de l'environnement).

Pour les sites qui pratiquaient déjà des activités ICPE impliquant la manipulation ou le stockage de telles substances et étaient dûment classés pour ces activités, le contact des industriels au sein de la DREAL pourra considérer qu'aucune évolution n'est à mener, ou qu'il convient par arrêté préfectoral complémentaire de préciser les principales prescriptions permettant de maîtriser les dangers et inconvénients associés aux augmentations de capacité et/ou à la réalisation de cette nouvelle activité.

Soit l'entreprise ou personne morale n'est dans aucun des cas prévus par les arrêtés ministériels et décide d'engager la production de faibles quantités de produits hydro-alcooliques ?

Toute entreprise dont les activités actuelles ne lui permettent pas de bénéficier des conditions dérogatoires instituées par les arrêtés ministériels pris pendant la crise, qui souhaite lancer la fabrication de produits hydro-alcooliques doit au préalable réaliser une déclaration ICPE sur le site service-public.fr : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920>

Elle peut contacter la DREAL de sa région pour se faire accompagner.

Cette déclaration permet d'acquiescer le statut d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en se faisant connaître de l'administration, ce qui lui ouvre les droits prévus par les arrêtés ministériels pris pendant la crise.

Éléments à déclarer en ligne sur le site service-public.fr

La déclaration devra comporter les éléments minimaux attendus dans le cadre d'une telle déclaration : ces éléments sont précisés dans le formulaire de déclaration en ligne. En ce qui concerne la nature et le volume des activités à déclarer, il convient de déclarer l'activité de la rubrique n° 2630 comme indiqué ci-après :

- N° de rubrique : indiquer « 2630 » (Fabrication de ou à base de détergents et savons)
- Régime : sélectionner « Déclaration »
- Quantité : indiquer le tonnage journalier maximal projeté par votre site (Attention : le minimum à déclarer est de 1 tonne/jour pour pouvoir bénéficier de la déclaration)

La quantité effectivement produite peut être inférieure à la quantité déclarée, et même en-dessous du seuil de 1 tonne/jour.

L'entreprise devra alors respecter les règles de sécurité édictées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 associé à la rubrique n° 2630 (qui permet notamment de la protéger du risque d'incendie). Si elle rencontre une difficulté à appliquer ces règles, elle peut contacter la DREAL de sa région pour étudier un aménagement à ces règles.

Pour aller plus loin :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/produits-biocides>

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/avis-de-la-douane-aux-entreprises-concourant-la-fabrication-de-gel-hydro-alcoolique>

<https://www.anses.fr/fr/content/covid-19-attention-aux-intoxications-liees-a-la-desinfection-et-aux-autres-situations-a>



Se laver très régulièrement les mains*



Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades



Respecter la distance d'un mètre



Ne pas tenir une discussion en face-à-face plus de 15 minutes, même avec un mètre de distance

* Le lavage des mains c'est toutes les heures (gel en l'absence de savon).